

G/S

N° 36 COM/19  
DU 1<sup>ER</sup>-03-2019

GREFFE DE LA COUR REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
D'APPEL D'ABIDJAN Union-Discipline-Travail

SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

ARRET COMMERCIAL

108 NOV 2019

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

CONTRADICTOIRE  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

SOCIETE CORPORATE  
FINANCE & CONSULTING  
dite CFC

(SCPA RAUX, AMIEN &  
ASSCIES)

C/

1-SOCIETE  
INTERNATIONALE DE  
PLANTATION ET DE  
FINANCE EN COTE  
D'IVOIRE dite SIPEF-CI

(Me TIABOU ISSA)

2-BANQUE NATIONALE  
D'INVESTISSEMENT dite  
BNI



**AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier Mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,  
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur  
**DANHOUE GOGOUË ACHILLE**, Conseillers à la Cour,  
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**,  
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La Société **CORPORATE FINANCE & CONSULTING** en abrégé **CFC**, SARL, au capital de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Sainte Marie, Tour Sarah, 10<sup>ème</sup> étage, 01 BP 4712 Abidjan 01, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2010-B-6956, CC : 1103203, BRS : C1121-01001-0074180701447-36 \$ Tél : +225 22 44 63 64, Fax : 22 44 69 07, [www.cfc.ci](http://www.cfc.ci), [info@cfcf.ci](mailto:info@cfcf.ci), agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur **KOUASSI CESAIRES**, demeurant en cette qualité audit siège social ;

**APPELANTE**

Représentée et concluant par la SCPA RAUX,  
AMIEN et Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

5F.

## D'UNE PART

**ET : 1- LA SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATION ET DE FINANCE EN COTE D'IVOIRE**, en abrégé **SIPEF-CI, SA** au capital de 3 072 400 000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI SAS 1997 B 9956/57-C, ayant son siège social à SAN PEDRO, Boulevard de la République, 01 BP 2141 SAN PEDRO 01, Tél : 31 71 20 31, ou en ses bureaux secondaires de représentation sis à Abidjan Marcory Zone 4 C Biétry, en face de l'église notre Dame d'Afrique ;

**2- LA BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT** dite **BNI**, société d'Anonyme au capital de 20 500 000 000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1999-B-6229349, dont le siège social est à Abidjan Plateau, avenue Marchand, immeuble SCIAM rue Lecoeur, 01 BP 670 Abidjan 01, Tél : (225) 20 20 98 00 ;

## INTIMEES

Représentées et concluant par Maître TIABOU Issa, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu l'ordonnance RG N°4341/2005 du 15 Janvier 2016 enregistrée à Abidjan le 12 Février 2016 (reçu : dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 1<sup>er</sup> Avril 2016, LA SOCIETE CORPORATE FINANCE & CONSULTING (CFC) a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné LA SIPEF-CI et 01 autre à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 15 Avril 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 515 de l'année 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 28 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;



**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 22 Février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> Mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1<sup>er</sup> Mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant que par exploit d'huissier en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, la SOCIETE CORPORATE FINANCE ET CONSULTING dite CFC, Sari agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOUASSI CESAIRES, son Gérant, et ayant pour conseils, la SCPA RAUX, AMIEN et Associés, Avocats à la Cour, a assigné la SOCIETE INTERNATIONALE DE PLANTATION ET DE FINANCE EN COTE D'IVOIRE dite SIPEFCI et la BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT dite BNI en appel l'ordonnance RG N°4341/2015 rendue le 15 janviers 2016 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ; »

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles avisent ;

Mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la Société Internationale de Plantation et de Finance en Cote d'ivoire dite SIPEF-Cl recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Déclarons nul, l'exploit de signification de la saisie attribution de créance en date du 07 septembre 2015 ;

Mettions les dépens à la charge de la Société Corporate Finance et Consulting. » ;

Considérant que des énonciations de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure, il ressort que suivant jugement RG n°1839/2015 en date 02 juin 2015, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société SIPEF-CI à payer à la société CFC la somme de 18.240.000 F CFA au titre du reliquat de sa créance ;

Qu'en exécution de ce jugement, celle-ci, par exploit d'huissier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 dénoncé à mairie le 07 septembre 2015, a fait pratiquer une saisie-attribution de créances sur les compte de la société SIPEF-CI logés dans les livres de la Banque Nationale d'Investissement dite BNI ;

Que, reprouvant la forme de la dénonciation de la saisie, la société SIPEF-CI a élevé contestation devant le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour voir déclarer nul l'acte s'y rapportant ;

Que d'abord, elle a excipé de l'irrégularité de ladite dénonciation qui a été faite au District d'Abidjan alors que son siège social se trouve à San-Pedro ;

Qu'en outre, elle a argué la date d'expiration du délai pour éléver contestation mentionnée dans l'exploit de dénonciation querellé est erronée;

Que tirant argument de ces anomalies, elle a sollicité la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 07 septembre 2015 et la mainlevée subséquente de la saisie entreprise ;

Considérant que la société CFC n'a ni comparu ni déposé de conclusions en première instance ;

Que le juge de l'exécution vidant sa saisine a, par ordonnance RG n°4341/2015, fait droit à la société SIPEF-CI et déclaré nul l'exploit de dénonciation critiqué ;

Que pour se déterminer, ce juge a, en substance, estimé que la dénonciation ayant été servie à mairie le 07 septembre 2015 et reçu, le 05 novembre 2015, par la société SIPEF-CI, le délai d'un mois pour éléver contestation contre la saisie attribution court à compter de cette dernière date prise comme date effective de la signification de l'exploit de dénonciation, de sorte que délai imparti expire le 07 décembre 2015 et non le 07 octobre 2015 comme mentionné ;

Que c'est de cette décision que la société CFC, Sari a relève appel en faisant valoir plusieurs moyens ;

Que d'abord, au seuil du procès, elle soulève l'incompétence territoriale du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour connaître du litige sur le fondement de l'article 169 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose que : « *les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction où demeure le tiers saisi.* » ;

Qu'en effet, affirme-t-elle, la juridiction que la société SIPFE-CI aurait du saisir est le juge de l'exécution de la Section de tribunal de Sassandra de laquelle relève son siège social, en sorte que l'ordonnance querellée pour avoir été rendue par un tribunal incompétent doit être infirmée ;

Qu'en outre, elle articule que le premier juge pour déclarer nul l'exploit de dénonciation du 07 septembre 2015 a reproché à cet acte délaissé à mairie d'avoir compté le délai d'un mois pour éléver contestation à partir du 07 septembre 2015 et non pas partir du 05 novembre 2015 sa date de réception effective ;

Qu'elle fait grief au premier juge d'avoir tenu un tel raisonnement et de lui avoir imputé une computation erroné de délai alors qu'il était humainement impossible à l'huissier instrumentaire de connaître d'avance la date effective de réception de l'exploit adressé à la débitrice par lettre recommandée ;

Qu'elle trouve la motivation du premier juge impertinente et sollicite l'infirmation de l'ordonnance entreprise ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, au principal, la société SIPEF-CI qu'argue que, le 05 novembre 2015, la Cour Suprême a ordonné la discontinuation des poursuites entreprises contre elle sur le fondement du jugement RG n°1839/2015 sus indiqué jusqu'à ce qu'il soit statué sur le pourvoir entrepris ;

Qu'en dépit de cette mesure, allègue-t-elle, la société CFC s'obstine à exécuter le jugement entrepris ;

Qu'elle prie la Cour de céans de constater que la Juridiction Suprême a ordonné la discontinuation des poursuites jusqu'à ce qu'il soit statuer sur le pourvoi et confirmer, par voie de conséquence, l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions puis ordonner la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiquée le 1<sup>er</sup> septembre 2015;

Que subsidiairement, sur le moyen pris de l'incompétence du Tribunal de Commerce d'Abidjan, elle fait valoir que c'est l'appelante elle-même qui, en toute lucidité, a indiqué la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan comme juridiction compétente pour connaître des contestations ;

Qu'au demeurant, le Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant compétent exclusive pour connaître de tous litiges opposant des commerçants, comme c'est le cas en l'espèce, il ne fait aucun doute que ce tribunal soit compétent pour trancher les contestations nées de la présente saisie-attribution ;

Que par ailleurs, elle allègue qu'en vertu d'une jurisprudence constante, lorsque l'acte de dénonciation est délaissé à mairie et le débiteur avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la délai pour éléver contestation ne court qu'à compter de la date de réception, par ledit saisi, de la lettre recommandée, de manière qu'elle estime que le premier juge a bien motivé sa décision qui mérite d'être confirmée ;

Qu'en définitive, elle sollicite qu'il plaise à la Cour ordonner la mainlevée de la saisie entreprise ;

Qu'elle produit des pièces ; .

#### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que la société "SIPEF-CI a conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;



### Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CFC Sari doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi;

### Sur l'annulation du jugement attaqué

Considérant qu'il est constant comme ressortant des termes de l'ordonnance déférée que la société SIPEF-Cl a sollicité la mainlevée de la saisie-attribution de créances pratiquée, à son préjudice, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, par la société CFC;

Considérant qu'il est également constant le premier juge a omis de se prononcer sur ce chef de demande si bien que la société SIPEF-Cl l'a repris en cause appel ;

Qu'il sied, dès lors, pour une bonne administration de la justice d'annuler l'ordonnance querellée pour omission statuer et d'évoquer ;

### Sur la recevabilité de l'action

Considérant que l'action de la SIPEF-Cl a régulièrement été introduite dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

### 1°/ Sur l'exception d'incompétence territoriale de la juridiction saisie de la contestation

Considérant que l'article 169 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « *Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction où demeure le tiers saisi.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société CFC excipe de ce que le juge dé l'exécution du tribunal de Commerce d'Abidjan est territorialement incomptént pour connaître de la cause qui doit, selon elle, échoir à celui de la section de tribunal de Sassandra, lieu du siège social de la société SIPEF-Cl, débitrice saisie ;



Considérant que s'il constant que le siège social de celle-ci est situé à San-Pedro, localité qui relevait dans un passé récent du ressort territorial de la section de tribunal de Sassandra, il n'est pas non moins constant que le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan a connu de la contestation à l'initiative de la CFC, elle-même, qui a entendu lui déférer ladite contestation en le mentionnant dans l'exploit de dénonciation comme juridiction territorialement compétente ;

Qu'ainsi, l'exception alléguée n'est qu'un moyen dilatoire et doit être rejetée ;

#### Sur le bien fondé de l'action

##### 2°/ Sur les conséquences de l'arrêt de discontinuation des poursuites

Considérant que la société SIPEF-CI sollicite, au principal, la confirmation de l'ordonnance attaquée motif pris de ce que la Cour Suprême a par arrêt en date du 05 novembre 2015 ordonné la discontinuation des poursuite entreprises contre elle en vertu du jugement n°1839/15 du 02 juin 2015 ayant servi de base à la saisie du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 32 de l'acte uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *A l'exception de l'Adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre exécutoire est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il ait lieu de relever de faute de sa part.* » ;

Qu'il résulte de ce texte qu'en matière de saisie non immobilière, l'exécution forcée déjà entamée peut être poursuivie jusqu'à son terme, aux risques du créancier ;

Qu'en l'espèce, la saisie-attribution querellé ayant déjà eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 2015, elle ne saurait être affectée par un arrêt de la Cour Suprême rendu seulement le 05 novembre 2015, soit soixante jours plus tard ;

Qu'il suit de là que ce moyen ne peut prospérer et doit être rejeté

*AB*

### **3°/ Sur la nullité de l'acte de dénonciation tirée l'indication erronée du délai pour éléver contestation**

Considérant qu'aux termes de l'article 160 alinéa 2-2° de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'indication dans l'exploit de dénonciation de la date à laquelle expire le délai pour éléver contestation est prescrite à peine de nullité ;

Qu'aussi une date erronée fait encourir à l'acte la même sanction ;

Qu'en l'espèce, l'exploit de dénonciation en date du 07 septembre 2015 destiné à la société SIPEF-CI mentionne que le délai d'un mois pour éléver contestation expire le 08 octobre 2015 alors que cet acte adressé par voie postale n'a été reçu que 05 novembre 2015 ;

Qu'en pareille occurrence, une jurisprudence bien établie de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage prescrit que lorsque l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créances est délaissé à mairie et le débiteur informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai d'un mois pour éléver contestation prend son point de départ à la date de réception, par le débiteur, de la lettre recommandée ;

Que l'acte de dénonciation mentionnant à tort le 08 octobre 2015 comme date d'expiration du délai pour éléver contestation est nul ;

### **4°/ Sur la mainlevée de la saisie-attribution de créance**

Considérant que selon l'article 160 alinéa 1, dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ;

Considérant, en l'espèce, que l'acte de dénonciation étant nul, la saisie-attribution de créance du 1<sup>er</sup> septembre 2015 est censée n'avoir pas été dénoncée, de sorte qu'elle est frappée de caducité et mainlevée doit en être ordonnée ;

### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelante succombe ; qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare la SOCIETE CORPORATE FINANCE ET CONSULTING dite CFC recevable en son appel relevé de l'ordonnance RG N°4341/2015 rendue le 15 janvier 2016 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare nulle l'ordonnance attaquée pour omission de statuer ;

Evoquant,

Rejette l'exception d'incompétence soulevée ;

Déclare nul l'acte de dénonciation en date du 07 septembre 2015 et caduque la saisie-attribution en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

Ordonne la mainlevée de ladite saisie ;

Condamne la société CFC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Droit...  
Hors Délai...  
Reçu la somme de... 18000 francs  
Quittance n° 00843579 et...  
Enregistré le 15 JAN 2020  
Registre Voi... Folio... 31 / 86123  
Le Receveur  
Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre  
Le Conservateur



N°41 COM/19

Du 22/03/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE IVOIREMOTOR SA *G*  
(SCPA LEX WAYS)

C/

LA SOCIETE AGNNI BUILDING  
SAS

(Cabinet CYPRIEN KOFFI  
HOUNKANRIN)

# POURVOI

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....  
AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUÉ ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

## ENTRE

LA SOCIETE IVOIREMOTOR SA, Société Anonyme au capital de 1.465.800.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan, Commune de Koumassi, Boulevard Valéry Giscard d'Estaing, carrefour Biétry, 16 BP 1753 Abidjan 16, prise en la personne de son représentant légal, le Directeur Général de nationalité belge, Monsieur SEBASTIEN BAISE, y demeurant es qualité au siège de ladite société;

## APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX WAYS, avocat à la cour leur conseil ;

## D' UNE PART

## ET :

-LA Société par Actions Simplifiées dénommée « AGNNI BUILDING SAS », au capital de 100.000.000 F CFA ayant son siège social à Abidjan, Commune de Cocody, quartier AKOUEDO-Palmeraie Nord, 20 BP 1614

*GROSSE EXPEDITION*

*Délivrée, le 26/06/2020*

*à SERA Cabinet CYPRIEN*

*KOFFI HOUNKANRIN*

Abidjan 20, agissant aux fins, poursuites et diligences et de son représentant légal et président, Monsieur AGNINI AGNINI ROGER, y demeurant es qualité ;

### INTIMEE

Représentée et concluant respectivement par le Cabinet CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, avocat à la cour leur conseil ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°862 du 31 octobre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Décembre 2017, **LA SOCIETE IVOIREMOTOR SA**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE AGNINI BUILDING SAS**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 Janvier 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°09 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 janvier 2019 a requis qu'il plaise à la cour :

- Statuer contradictoirement ;
- Déclarer recevables l'appel principal de la société IVOIRE MOTOR et l'appel incident de la société AGNINI BUILDING.
- Dire partiellement fondée l'appel principal ;
- Réformer la décision attaquée ;
- Prononcer la rupture du contrat liant les parties ;
- Ordonner le remboursement de la société IVOIRE MOTOR du prix de vente du véhicule litigieux tout en tenant compte des sept mois d'utilisation de la société AGNINI BUILDING ;
- Déclarer mal fondé l'appel incident ;
- Débouter la société AGNINI BUILDING de sa demande en dommages-intérêts ;
- Condamner les appelantes aux dépens de l'instance, chacune pour moitié.

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;